Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

Conseil d'État, section d'administration

A R R Ê T

nº 124.403 du 20 octobre 2003
A. 109.416/IX-3003

En cause : Louis VAN DE VIJVER,
demeurant à MELSELE,
Brielstraat 83

contre :

l'État belge, représenté par :
1. le Ministre de la Protection de la consommation,
de la Santé publique et de l'Environnement,
actuellement le Ministre de la Santé publique,
ayant élu domicile chez
Me J.-F. DE BOCK, avocat,
ayant son cabinet à BRUXELLES,
rue Tasson-Snel 38,
2. le Ministre adjoint au Ministre des Affaires étrangères,
chargé de l'Agriculture,
actuellement le Ministre de l'Agriculture.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IXe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 août 2001, par laquelle Louis VAN DE VIJVER demande l'annulation de l'arrêté royal du 17 mai 2001 relatif aux interventions autorisées sur les vertébrés pour l'exploitation utilitaire de l'animal ou pour limiter la reproduction de l'espèce;

Vu l'arrêt n° 102.689 du 21 janvier 2002 rejetant la demande de suspension de l'exécution de la décision attaquée et réservant les dépens de la demande de suspension;

Vu la notification de cet arrêt à la partie requérante le 4 février 2002;

Vu la notification à la partie requérante, sur la base de l'article 15*ter*, § 1er, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État, de l'intention de la chambre de prononcer le désistement d'instance, à moins que la partie requérante ne demande à être entendue dans un délai de quinze jours;

Vu la lettre de la partie requérante du 3 mai 2002 dans laquelle elle demande à être entendue;

Vu l'ordonnance du 14 avril 2003 convoquant les parties à comparaître le 26 mai 2003;

Entendu M. A. VANDENDRIESSCHE, conseiller d'État, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Me C. DAEL, avocat, loco Me A. DESMEDT, avocat, qui comparaît pour le requérant, Me D. CORNELIS, avocat, loco Me J.-F. DE BOCK, avocat, qui comparaît pour le premier représentant de la partie défenderesse, et Me Y. VASTERSAVENDTS, avocat, loco Me A. VASTERSAVENDTS, avocat, qui comparaît pour le deuxième représentant de la partie défenderesse;

Entendu, M. W. WEYMEERSCH, auditeur, en son avis;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, selon l'article 17, § 4*ter*, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, il existe dans le chef de la partie requérante une présomption de désistement d'instance lorsque, la demande de suspension d'un acte ou d'un règlement ayant été rejetée, la partie requérante n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'arrêt;

Considérant que lors de la notification de l'arrêt interlocutoire au requérant le 4 février 2002, le greffier en chef a fait mention du texte de l'article 17, § 4*ter*, précité, et de l'article 15*ter*, § 1er, alinéa 3, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991, ainsi que du fait qu'une demande de poursuite doit être revêtue de timbres fiscaux adhésifs;

Considérant que le requérant a demandé la poursuite de la procédure dans une lettre recommandée du 7 février 2002; que la demande n'était toutefois pas revêtue de timbres fiscaux et que le requérant n'a pas non plus acquitté par la suite la taxe exigée;

Considérant que le conseil du requérant allègue à l'audience que le non-paiement de la taxe exigée, au moment de la demande de poursuite, n'empêche pas que la demande de poursuite de la procédure ait été introduite régulièrement, étant donné qu'aucune disposition réglementaire ne prévoit la nullité d'une demande de poursuite non revêtue de timbres fiscaux;

Considérant que l'article 70, § 1er, alinéa 2, du règlement général de procédure dispose que lorsque la suspension de l'exécution et l'annulation d'un acte sont demandées, la taxe pour la requête en annulation, fixée à l'alinéa 1er de la même disposition, "n'est due que lors de l'introduction d'une demande de poursuite de la procédure visée par les articles 15*bis* et 15*ter* de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État"; que l'article 71, alinéa 1er, b), du même règlement de procédure prévoit que les timbres sont apposés sur l'original de la demande de poursuite de la procédure; que ces dispositions en tant que telles n'attachent pas d'effets juridiques au fait qu'une demande de poursuite de la procédure n'est pas revêtue des timbres fiscaux requis (ou que ces timbres ne sont pas transmis au Conseil d'État dans le délai dans lequel la poursuite peut être demandée);

Considérant que le point 27.1.a) du vade-mecum relatif à la mise en oeuvre des nouvelles règles de procédure, adopté par l'assemblée générale du Conseil d'État et publié au Moniteur belge du 14 janvier 1999, est libellé comme suit :

> "À peine d'irrecevabilité, la demande de poursuite de la procédure doit être introduite et revêtue de timbres à concurrence de 7.000 francs dans le même délai de trente jours. Comme lors de la notification de l'arrêt rejetant la demande de suspension, le requérant a été averti de la taxe à payer s'il demande la poursuite de la procédure, le greffe n'envoie aucune lettre de rappel, la taxe devant être acquittée dans le délai de trente jours".

Considérant que la thèse adoptée par le requérant est en contradiction avec la règle énoncée au point 27.1.a) du vade-mecum, qui sert de ligne directrice aux services du Conseil d'État; qu'eu égard au texte de l'article 70, § 1er, alinéa 2, du règlement général de procédure, la thèse du requérant ne peut être rejetée d'emblée, alors qu'il est actuellement admis par la jurisprudence qu'une demande de poursuite de la procédure, non revêtue des timbres requis, est irrecevable; que l'unité de la

jurisprudence peut justifier que, conformément à l'article 92 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, le premier président renvoie l'affaire à l'assemblée générale de la section d'administration,

D É C I D E :

Article 1er.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

L'affaire est soumise au premier président.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le vingt octobre 2000 trois :

M. A. VANDENDRIESSCHE, conseiller d'État, président de chambre f.f.,
Mme V. WAUTERS, greffier.

Le greffier, **Le président,**

V. WAUTERS **A. VANDENDRIESSCHE**

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63, ALINÉA 1ER, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.